

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2024 – 059**OBJET : ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**
(Organisation d'une manifestation Les Moustoussades sur le domaine public)

Le Maire de la commune de Villemoustaussou

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L412-1 et suivants,

Vu le code de la route notamment les articles L411-I et R418-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires,
Vu la délibération communale de voirie communale approuvée le 09 février 2023 relative à la conservation du domaine public,

Vu la demande formulée par M. Michel GUIRAUD, président de l'association des MOUSTOUSSADES afin d'organiser une manifestation festive,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à organiser cette manifestation sur le domaine public sur le territoire de la commune de Villemoustaussou à compter du vendredi 28 juin jusqu'au dimanche 30 juin 2024 inclus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'implantation de la manifestation se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Article 3 : Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception des l'enseigne signalant l'activité qui sera positionne sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposées de manières à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Article 4 : L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritux disperses sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

Article 5 : Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 7 jours ouvrés avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.